

**Zeitschrift:** Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

**Herausgeber:** Visarte Schweiz

**Band:** - (1909)

**Heft:** 91

**Rubrik:** Communications du Comité central

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## COMMUNICATIONS DU COMITÉ CENTRAL

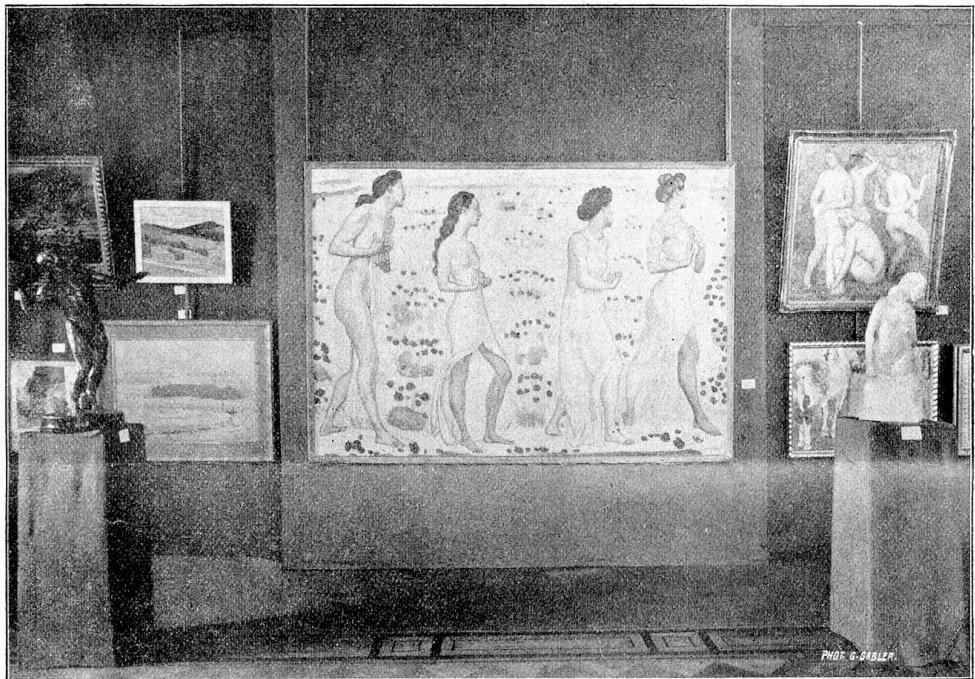
Dans sa séance du 3 septembre, le Comité central décida, après avoir entendu le rapport du rédacteur, concernant les questions de droits d'auteurs qui nous occupent, que le dit rapport serait publié dans le prochain numéro de „L'Art Suisse“, afin de le porter à la connaissance des sections et des membres. De plus, il accepta toutes les propositions contenues dans le rapport mentionné.

Sur la proposition du rédacteur les valeurs mobilières (estampes et archives de la Société) furent assurées contre les dégâts d'incendie pour la somme de 10 500 frs.

La publication d'un article de Monsieur Emmenegger, président de la section de Lucerne, fut décidée. Par contre, le Comité central constate que les comptes-rendus, tels qu'ils ont été reproduits dans le numéro 89 de „L'Art Suisse“ correspondent aux faits. Du reste le Comité central maintient sa décision ultérieure d'après laquelle les manuscrits que lui présentera le rédacteur seront soumis aux séances du Comité central et non à chacun de ses membres séparément.

La liste des membres, telle qu'elle a été publiée dans le numéro 90 de „L'Art Suisse“ contient des inexactitudes et sera réimprimée. Le Comité central adresse aux comités de sections l'appel urgent, de communiquer au rédacteur, en tant qu'ils ne l'auraient pas fait encore, les rectifications qu'ils trouveront nécessaires. Le Comité central décline toute responsabilité des inexactitudes de la liste des membres, provoquées par la négligence de la part des comités de sections.

Blick in die  
Interlakner  
Ausstellung



Coup d'œil de  
l'exposition  
d'Interlaken

Un contrat de location de la partie des annonces de „L'Art Suisse“, conclu entre le rédacteur-administrateur du journal et Monsieur Lakatos, agent de publicité, fut porté à la connaissance du Comité central, qui le ratifia.

Monsieur Max Buri fut délégué comme représentant de notre société à la fête-jubilé de Thoma à Karlsruhe pour le 2 octobre a. c.

\*

Donnant suite à une invitation de la section de Fribourg, le Comité central décida d'y organiser une exposition de la société pour le mois d'octobre prochain à la maison de justice, et chargea le rédacteur de s'entendre avec la section de Fribourg pour les questions d'arrangement et de convier par lettre circulaire les sections. Le local ne pouvant héberger que 120 œuvres au maximum, il fut décidé que les sections n'y enverraient qu'autant d'œuvres que l'on pourrait placer aisément et qu'on n'en recevrait qu'un nombre proportionnel à celui de leurs membres. Les sections furent donc invitées à participer à l'exposition avec le nombre d'envois suivant: Aarau 5, Bâle 5, Berne 15, Fribourg 5, Genève 15, Lausanne 10, Lucerne 5, Munich 10, Neuchâtel 15, Paris 10, Tessin 5, Valais 5 et Zurich 10 œuvres. Le choix des œuvres à envoyer sera fait dans chaque section par un jury qu'elle nommera à cette fin.

Dans sa séance du 16 septembre, le Comité central décida que les frais d'envois à l'exposition de Fribourg tomberont à la charge de la caisse centrale. Il en sera de même des frais de réexpédition pour le cas que le résultat pécunier de l'exposition le permet.

Le terme jusqu'auquel les sections auront à s'exprimer sur les questions de droits d'auteurs (voir le rapport dans ce numéro) est fixé au 10 décembre.

\* \* \*

Le rédacteur est délégué à une conférence avec le président du Kunstverein à Lucerne pour samedi le 18 septembre. Il sera parlé dans un numéro ultérieur de l'état des pourparlers avec le Kunstverein.

Le Comité central décida de charger le rédacteur d'écrire à Monsieur le Conseiller d'état Kunz, afin d'obtenir une représentation de trois délégués dans le comité de l'exposition nationale de 1913. Ont été proposé pour faire partie de cette délégation Messieurs Tièche, Linck et Silvestre.

\* \* \*

Le rédacteur fut chargé d'élaborer une circulaire à envoyer directement ou pour être publiée dans „L'Art Suisse“ afin de régler et de faciliter les rapports du Comité central avec les comités de section.

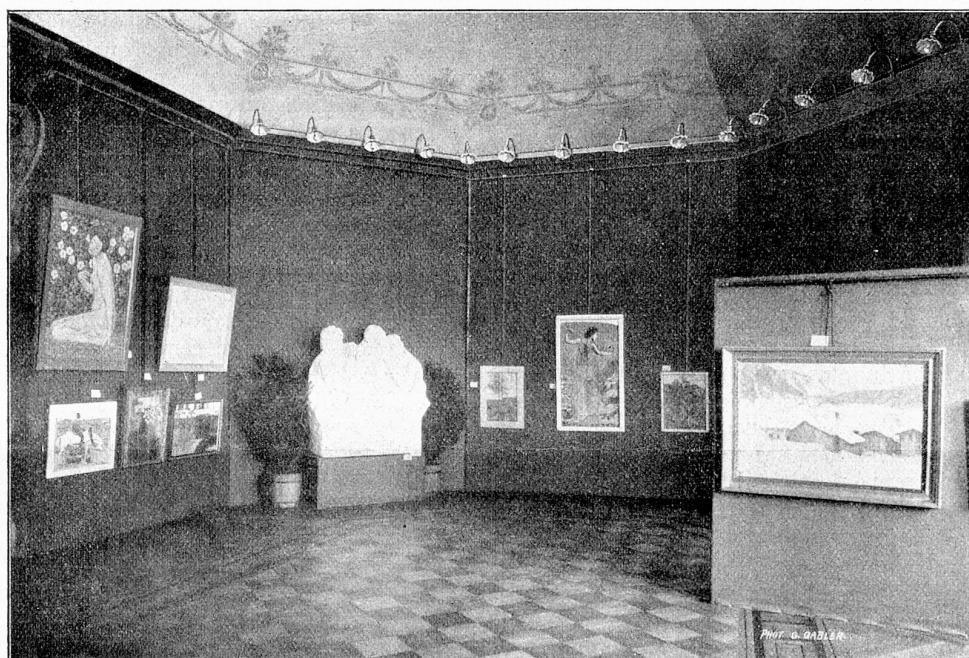
Vu et approuvé:

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire central:  
(sig.) **Linck.**

**artistiques, du 13 novembre 1908, et vis-à-vis de la révision qu'impose cette convention à la loi fédérale sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 23 avril 1883.**

Monsieur le président,  
Messieurs,

En exécution des décisions des Assemblées générales (1908/1909) et suivant l'ordre du Comité central du 7 août 1909, d'après lequel le rapporteur soussigné fut chargé d'étudier et de rapporter en soumettant des propositions, toutes les questions que lui soumettraient soit les Assemblées des délégués et générales, soit le Comité central, votre rapporteur se mit en relation avec le Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, afin de s'informer, si et de quelle manière les droits d'auteurs des artistes suisses pourraient être sauvagardés d'une manière plus intense que pour le passé.



Coup d'œil de  
l'exposition  
d'Interlaken

## AVIS DE LA RÉDACTION

Il arrive assez souvent que les comités de sections ou des membres isolés réclament, que tel membre ne reçoit pas le journal régulièrement. „L'Art Suisse“ étant expédié sous adresses, nous prions les réclamants de s'adresser avant tout au bureau de poste de leur domicile.

De plus, nous prions tous les membres d'accompagner toute réclamation de leur adresse exacte, sans quoi il est souvent impossible de leur faire droit.

*Rédaction de „L'Art Suisse“.*

## Rapport

au Comité central de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses

concernant

**notre position vis-à-vis de la convention de Berne revisée sur la protection des œuvres littéraires et**

Le secrétaire du bureau mentionné, Monsieur le professeur Röthlisberger, docteur, fut assez aimable de recevoir votre rapporteur en longue conférence le 13 août passé.

Le résultat de cette conférence peut se résumer en raccourci dans les données que voici:

La convention revisée, dite de Berne, ayant été accepté par tous les Etats unionistes le 13 novembre 1908 implique nécessairement une révision de la loi fédérale du 23 avril 1883. Le moment de faire valoir nos désirs est donc des plus propices et le Bureau international, par la bouche de Monsieur son secrétaire, m'a donnée l'assurance qu'il appuiera de son possible toutes nos propositions acceptables.

Monsieur le professeur Röthlisberger voulut bien confier à votre rapporteur les documents nécessaires pour se documenter au sujet de la portée des désirs que notre société pourrait raisonnablement formuler.

Après une étude approfondie des dossiers à moi confiés, je crois vous proposer les points suivants, que j'envisage fondamentaux et desquels nous ne devrions départir à aucune condition: